

Art. 11. Dans le même décret, modifié par les décrets des 28 avril 2006, 27 avril 2007 et 8 juillet 2011, il est inséré un article 14bis, rédigé comme suit :

« Art. 14bis. Le conseil d'administration établit un code déontologique pour ses membres. ».

Art. 12. Au même décret, modifié par les décrets des 28 avril 2006, 27 avril 2007 et 8 juillet 2011, l'intitulé du chapitre VII est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre VII. Plan d'entreprise et rapport annuel ».

Art. 13. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le conseil d'administration établit, en concertation avec le Gouvernement flamand, un plan d'entreprise, ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution du plan d'entreprise.

Le plan d'entreprise annuel comprend, entre autres, les objectifs politiques et les objectifs de gestion, tant pluriannuels que pour l'année prochaine, et leur traduction opérationnelle.

Le plan d'entreprise pour l'année calendaire en cours est établi au plus tard le 31 janvier de l'année concernée. Le rapport annuel sur l'exécution du plan d'entreprise est établi au plus tard le 31 janvier de l'année prochaine.

Le Gouvernement flamand arrête le contenu, la forme, les modalités, le suivi et l'évaluation des plans d'entreprise.

Si, à l'expiration d'un plan d'entreprise, aucun nouveau plan d'entreprise n'est entré en vigueur, le plan d'entreprise existant reste applicable, jusqu'au moment où le nouveau plan d'entreprise entre en vigueur. ».

Art. 14. A l'article 16, § 1^{er}, 7^o, du même décret, le membre de phrase « , selon les modalités fixées dans le contrat de gestion » est abrogé.

Art. 15. Le paragraphe 1 de l'article 18 du même décret est abrogé.

Art. 16. L'article 21 du même décret, remplacé par le décret du 27 avril 2007 et modifié par le décret du 8 juillet 2011, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, du présent décret et à l'article 4 du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand, le conseil d'administration se compose, jusqu'au premier renouvellement intégral des mandats suivant l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 2016 modifiant le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international », en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance dans le secteur public flamand, de :

1^o six administrateurs, présentés par le Gouvernement flamand parmi lesquels au moins deux membres ayant une expertise particulière dans le domaine des investissements internationaux en Flandre et parmi lesquels l'administrateur délégué ;

2^o quatre membres, présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes siégeant au Conseil socio-économique de la Flandre, parmi lesquels au moins un membre présenté par les organisations représentatives des classes moyennes ;

3^o deux membres, présentés par les organisations représentatives des travailleurs siégeant au Conseil socio-économique de la Flandre ;

4^o deux administrateurs indépendants, présentés par le conseil d'administration aux conditions et sur la base de la procédure visées à l'article 7, § 2, du présent décret.

Le Conseil d'administration choisit un président parmi les membres visés à l'alinéa premier, 1^o, sur la proposition du Gouvernement flamand. En outre, le Conseil choisit un vice-président parmi ses membres. Le mandat de président du conseil d'administration est incompatible avec le mandat d'administrateur délégué.

L'article 7, §§ 3 et 5, est applicable par analogie. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 mars 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
Geert BOURGEOIS

—
Note

(1) *Session 2015-2016.*

Documents. — Projet de décret : 574. — N^o 1 + Erratum. — Rapport : 574. — N^o 2. — Texte adopté en séance plénière : 574 — N^o 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 24 février 2016.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/35331]

4 MAART 2016. — Decreet tot wijziging van artikel 10 en 17 van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet tot wijziging van artikel 10 en 17 van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 10, § 2, eerste lid, van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten, ingevoegd bij de wet van 4 juli 2005, worden de woorden "voor zover deze betrekking hebben op de voorwaarden bedoeld in artikel 10, § 1" toegevoegd.

Art. 3. In artikel 17, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 4 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° de woorden “de Hoge Raad van de Zelfstandigen en de K.M.O.” worden vervangen door de woorden “de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen”;
- 2° de woorden “en aan de Raad voor het Verbruik” worden opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 maart 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

Ph. MUYTERS

—
Nota

(1) *Zitting 2015-2016*

Stukken – Ontwerp van decreet : 608 – Nr. 1

– Verslag : 608 – Nr. 2

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 608 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 24 februari 2016.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/35331]

4 MARS 2016. — Décret modifiant les articles 10 et 17 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant les articles 10 et 17 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. A l'article 10, § 2, alinéa premier, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, inséré par la loi du 4 juillet 2005, sont ajoutés les mots « pour autant que celles-ci concernent les conditions visées à l'article 10, § 1^{er} ».

Art. 3. A l'article 17, alinéa deux, de la même loi, inséré par la loi du 4 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. » sont remplacés par les mots « du « Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen » (Conseil socio-économique de la Flandre) » ;

2° les mots « et à celui du Conseil de la Consommation » sont abrogés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 mars 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

—
Note

(1) *Session 2015-2016*

Documents - Projet de décret : 608 – N° 1

- Rapport : 608 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 608 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 24 février 2016.

—
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/35314]

19 FEBRUARI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de voorbereiding bij adoptie

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;

Gelet op het decreet van 17 oktober 2003 betreffende de kwaliteit van de gezondheids- en welzijnsvoorzieningen, artikel 6, § 1, artikel 7, § 1, artikel 11 en 14;

Gelet op het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin, artikel 8, gewijzigd bij de decreten van 22 december 2006 en 29 juni 2012;